

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**CHAPITRE 1 –
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N****CARACTERE DE LA ZONE N -**

La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels

Il est distingué des sous-secteurs :

- **Secteur Nh délimité en application de l'article L123-1-5-14° du code de l'urbanisme** définissant des secteurs de taille et de capacité limitée dans lesquelles des constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être autorisées ;
- **Secteur Nr** qui situe les risques liés aux **risques de carrières souterraines** ;
- **Secteur Nar** qui situe les risques liés aux **risques de ruissellement**—dans lesquels les annexes sont autorisées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites -**

- *nouvelles habitations sauf en secteurs Nh, et dans les secteurs ~~Nea, Nar~~ soumis aux conditions de l'article N2 ;*
- *hébergement hôtelier sauf celles soumises aux conditions de l'article N2 ;*
- *bureaux ;*
- *commerce ;*
- *artisanat ;*
- *industrie ;*
- *entrepôt ;*
- *les terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs ;*
- *les habitations légères de loisirs ;*
- *le stationnement des caravanes ;*
- *les carrières.*

En zone inondable du PPRI, c'est le règlement du PPRI qui s'applique.

Notamment sont interdites :

- En zone rouge : les habitations nouvelles sont interdites, ainsi que l'extension des constructions existantes ayant pour conséquence d'augmenter le nombre de logements.

En **secteur Nr**, toute construction est interdite.

En **secteur Nar**, toute construction est interdite excepté celles autorisées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières -

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- L'édification de clôtures peut être admise sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en particulier si les clôtures, par leur situation ou leurs caractéristiques (dimensions, matériaux), sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique. En particulier dans la zone couverte par le PPRI, toute construction de clôture pleine est interdite ;
- Les constructions et les clôtures ne seront admises en bordure des cours d'eau que sous réserve de laisser une bande de 4 m de large visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des cours d'eau ;
- Les démolitions soumises à autorisation pour les immeubles repérés sur le document graphique du P.L.U. en application de l'article L123-1-5-III-2, peuvent être autorisées si les travaux envisagés ne sont pas de nature à compromettre le caractère architectural de la zone.

Sont admis sous conditions, si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone :

- pour toutes les zones N et Nh,**
 - les constructions et installations légères nécessaires à l'entretien du milieu naturel et à la fréquentation du site, les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, station d'épuration) ainsi que les installations de distribution d'énergie électrique ;
 - L'adaptation à l'intérieur d'un même volume de bâtiment existant à usage principal d'habitation à la date de l'approbation du PLU est définie comme suit :

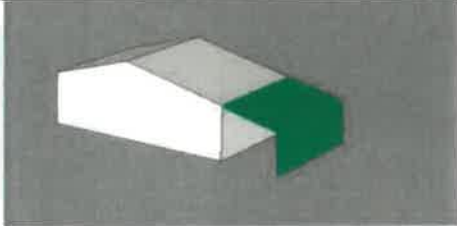
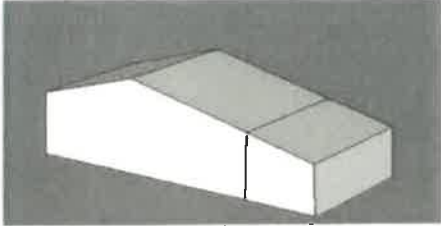
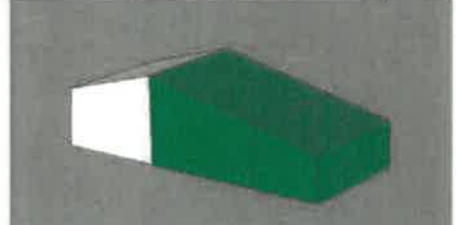
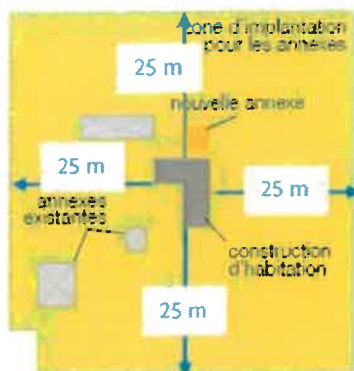
Habitation existante	Volume pouvant faire l'objet d'une adaptation
	 <p data-bbox="826 1406 1342 1458">L'ensemble du volume de la construction peut faire l'objet d'un aménagement en habitation</p>
<p data-bbox="316 1317 719 1346">Habitation (blanc) et espace latéral ouvert (vert)</p>  <p data-bbox="288 1597 746 1626">Habitation (en blanc) et partie actuellement grange (en vert)</p>	

Illustration de la règle concernant l'adaptation à titre indicatif

- L'annexe à l'habitation. Les annexes créées après la date d'approbation du PLU ne pourront pas être transformées en nouveaux logements ;



- Le changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU en habitation est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas la qualité des milieux naturels ;
- **Secteur Nar délimité en application de l'article L123-1-5-14°**, pas de constructions d'habitations nouvelles, ni d'extension mais il est possible d'autoriser **les annexes à l'habitation** existante à la date d'approbation du PLU dans les conditions définies ci-dessus ;
- **Secteur Nh délimité en application de l'article L123-1-5-14°**, les constructions d'habitations nouvelles sont autorisées dans la limite de 200m² d'emprise au sol maximale par unité foncière, ainsi que l'adaptation, l'extension et les annexes à l'habitation dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Les bâtiments désignés par une étoile au plan de zonage et situés en zone N au titre de l'article L123-1-5-II 8° alinéa du code de l'urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination en habitation et/ou hôtellerie est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas la qualité des milieux naturels.

Les « éléments du paysage » identifiés et localisés en application de l'article L123-1-5-III-2 du C.U. (portés au plan de zonage par de petits ronds verts), les constructions sont interdites à l'exception des extensions mesurées et des annexes à l'habitation, telles que :

- Les abris de jardin, garage ;
- Les aires de sports et loisirs ;
- Les piscines non couvertes ;
- Les aires de stationnement.

sous réserve que le secteur l'autorise.

Les bâtiments et murs repérés au plan de zonage en raison de leur intérêt architectural identifiés et localisés en application de l'article L123-1-5-III-2 du C.U. (portés au plan de zonage par un aplat de couleur), sont soumis au permis de démolir.

En zone inondable du PPRI, c'est le règlement du PPRI qui s'applique. En particulier dans la zone couverte par le PPRI :

- Toute construction de clôture pleine est interdite ;
- Toute création de nouveau logement est interdite ainsi que toute augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol. Seules les extensions limitées sont autorisées, cette mesure ne s'appliquant qu'une seule fois dans les conditions indiquées dans le règlement du PPRI.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public -**

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, mais aussi pour faciliter la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des objets encombrants.

Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours d'y accéder.

ARTICLE N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics -**1 - Eau Potable**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2- Assainissement eaux usées

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement public est interdit. L'assainissement autonome est admis dans les conditions fixées par les textes. Notamment, les eaux usées sont évacuées par le sol au niveau de la parcelle. Si la perméabilité du terrain est insuffisante (inférieure à 10mm/h), elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel permanent, s'il est démontré par une étude spécifique produite par le pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur.

3 - Eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'eau pluvial lorsqu'il existe est obligatoire.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

Toute opération d'urbanisation devra tenir compte des contraintes inhérentes à l'imperméabilisation des sols. Pour tout projet et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (voies, cheminements piétons, parkings, etc.), un bassin de rétention des eaux pluviales pourra être exigé. Il sera prévu et dimensionné de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux ou à l'existence de risques importants pour les fonds inférieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 20 ans et le temps minimum de retenue de 1 heure. Le débit de fuite doit être au plus de 3l/sec/ha.

En outre, dans toute opération, l'exécution des bassins et ouvrages de rétention des eaux pluviales et de l'ensemble des raccordements y afférent devra être réalisée concomitamment avec la réalisation des travaux d'installation des réseaux d'assainissement.

ARTICLE N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles -

Il n'est pas fixé de règles.

Toutefois, pour être constructible toute unité foncière doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -

Pour les voies et les constructions autorisées la marge de reculement des constructions (hors annexes) est définie comme suit sauf indication contraire portée au plan graphique.

Hors agglomération, les constructions doivent s'implanter au minimum selon la marge de recul qui est de :

- Routes départementales de 1° catégorie RD 1089 : habitation 35m de l'axe, autres 25m de l'axe ;
- Routes départementales de 2° catégorie RD 18 : habitation 25m de l'axe, autres 20m de l'axe ;
- Routes départementales de 4° catégorie RD 128 : habitation 10m de l'axe, autres 8m de l'axe.

Les nouveaux accès sur les RD de 1° et 2° catégorie sont interdits.

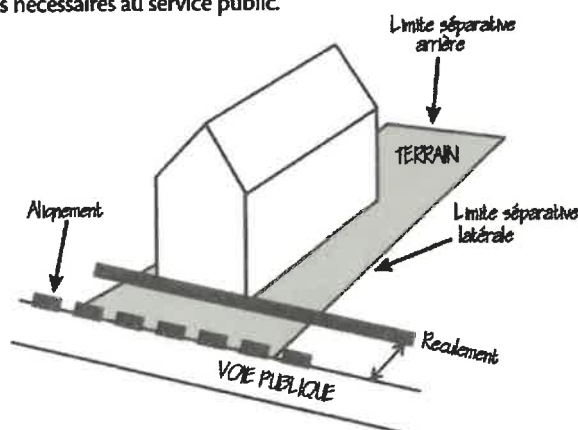
Les nouveaux accès sur les RD de 3° et 4° catégorie pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.

Par rapport aux voies communales, le recul est de 8 m minimum de l'alignement.

Par rapport des cours d'eau, le recul est de 10 m minimum de la berge.

Toutefois, des dispositions différentes peuvent être acceptées ou imposées :

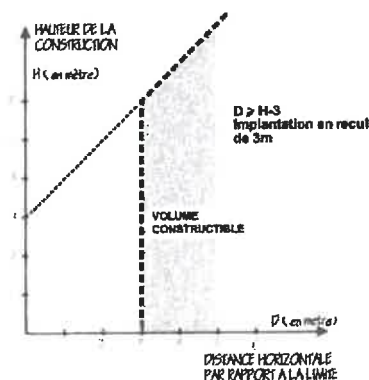
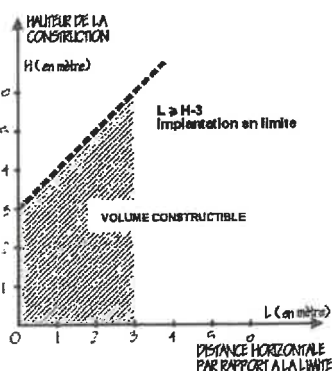
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie (visibilité, accès) ;
- Pour l'extension d'une construction existante réalisée dans la continuité de celle-ci ;
- Pour les ouvrages nécessaires au service public.



ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

Les constructions peuvent s'implanter **sur l'une des limites séparatives ou en retrait** des limites séparatives :

- Lorsque la construction est implantée en retrait des limites séparatives, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 m ($L \geq h-3$), avec un recul de 3m au moins des limites séparatives ;
- Un dépassement de 1 m maximum de la hauteur autorisée au titre de l'alinéa précédent peut être accepté pour les pignons implantés en limite.



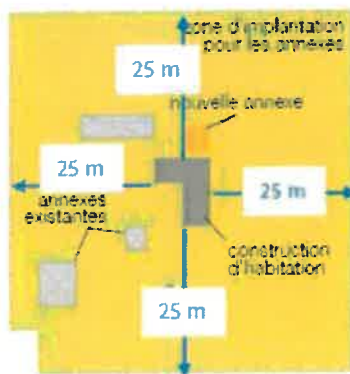
Toutefois, des dispositions différentes peuvent être acceptées ou imposées :

- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie (visibilité, accès) ;
- Pour l'extension d'une construction existante réalisée dans la continuité de celle-ci ;
- Pour les ouvrages nécessaires au service public.

Cependant, des saillies telles que débords de toit, contreforts, murets et, d'une manière générale, tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos peuvent être autorisés dans la marge de recul imposée.

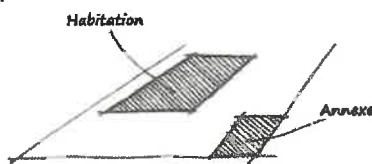
ARTICLE N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété -
Il n'est pas fixé de distance minimale entre deux constructions non contiguës.

Les annexes à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, etc... à l'exception des piscines) seront implantées à une distance maximale de l'habitation principale de 25 m.



ARTICLE N 9 - Emprise au sol des constructions -

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder **50%** de la superficie de l'unité foncière (l'emprise au sol porte sur la somme des emprises bâties, etc...).



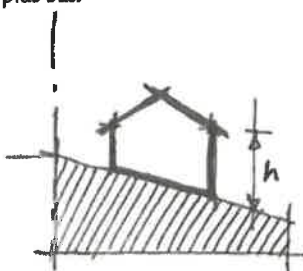
- **Secteur Nh délimité en application de l'article L123-1-5-14°**, les constructions d'habitations nouvelles sont autorisées dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximale ;
- **L'extension des habitations** est limitée à une emprise au sol de **50 m² sur l'unité foncière**. L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximale par unité foncière ;
- **Les annexes** à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, etc... à l'exception des piscines), hors marge de recul de 10 m par rapport aux berges de cours d'eau, auront une surface totale maximale de **60 m² sur l'unité foncière**. Pour les piscines et les installations associées, la surface maximale ne devra pas dépasser 80 m² ;
- **Les annexes** à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, etc... à l'exception des piscines), dans la marge de recul de 10 m par rapport aux berges de cours d'eau, auront une surface totale maximale de **50 m² sur l'unité foncière**. Pour les piscines et les installations associées, la surface maximale ne devra pas dépasser 70 m².

ARTICLE N 10 – Hauteur maximale des constructions -

La hauteur d'une construction ne peut excéder :

- Habitation et annexe accolée : **7.00 m à l'égout du toit** ;
- Annexe détachée de la construction principale : **3,50 m à l'égout du toit**.

Les hauteurs sont mesurées au point le plus bas.



Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées pour l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à condition de ne pas dépasser le volume extérieur du bâtiment existant.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'autorisation de construire (y compris les clôtures) peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain en fonction de la typicité du bâti, qu'il soit traditionnel ou contemporain.

1- Constructions anciennes de type traditionnel

Volumes

Les volumes bâtis doivent s'inscrire dans la continuité et la morphologie du système urbain, notamment par la simplicité des volumes. D'une manière générale, les volumes doivent être d'un seul tenant, de base rectangulaire, carrée ou en « L ». Toutefois, la décomposition du volume pourra être imposée pour des raisons d'insertion architecturale, en cohérence avec la forme des volumes bâtis environnants.

Façades

Les menuiseries seront placées à une vingtaine de centimètres du nu de la façade afin de conserver les tableaux des ouvertures. Les volets en bois existants devront être restaurés ou remplacés à l'identique. La couleur doit également être identique. Une unité de couleur par façade doit être conservée.

Épidermes

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, le même coloris sera repris et la même finition que l'enduit existant sera conservée. Le bardage bois est autorisé. L'enduit ou mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent, à l'exclusion du ciment, est autorisé. Les épidermes bruts devront être peints dans des tons identiques traditionnels. Ils seront traités dans la masse, de finition taloche, brossée, lisse ou grattée et de teinte : pierre, sable, crème, ivoire. Les placages décoratifs, de motifs de briques ou de céramiques, ne seront pas autorisés, ainsi que les bandeaux décoratifs. En ce qui concerne la pierre taillée, elle sera lavée et brossée à l'eau, éventuellement additionnée d'un produit détergent, à l'exclusion de tout traitement abrasif. Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées.

Couvertures

La pente du toit sera d'environ 35% pour les couvertures traditionnelles. Elles seront de formes simples (pas d'angles obtus, bannir les croupes, favoriser les doubles pentes). Les rives d'égout seront constituées d'avant toit (voliges sur chevrons) avec gouttière demi ronde en zinc disposée, à bout de chevron, sans bandeau. La rive latérale sera constituée d'une rive plate sur bardelis (pas de tuile ou planche de rive). Pour les toitures traditionnelles, le débord de toit minimum sera de 30 cm.

L'orientation du faitage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposée au titre de l'art. L123-1-5-III-2 du C.U. lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.

Les toitures en tuile seront de terre cuite de "ton vieilli", de préférence en tuiles canal ou à défaut en tuiles double canal. La tuile béton et la tuile noire sont interdites. Le nuancier concernant la couverture doit être respecté. Les matériaux utilisés dans les toitures des constructions annexes doivent être semblables à ceux du bâtiment principal. Les toitures bois sont autorisées.

Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

Les toitures terrasses pourront être admises lorsqu'elles n'excèdent pas 50 % de la surface totale de la toiture.

Clôtures et portails – voir délibération du 15 avril 2008 (totalité du territoire)

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 m sur l'espace public et sur les limites séparatives. Cette hauteur est mesurée à partir du sol actuel, de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture.

Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur.

Les clôtures sur rue qui sont composées de murs bahuts enduit ton pierre (entre 0,60m et 0,80m de haut), surélevé ou non d'un couronnement maçonné (pas de tuiles de recouvrement). Ils seront surmontés d'une grille. La hauteur totale ne dépassera pas 1,80 m. Dans ce cas, le portail reprendra les proportions de hauteurs de plein (en partie basse) et vide (en partie haute).

Les clôtures occultées sur toute la hauteur sont interdites.

Les ouvrages techniques apparents

Les climatiseurs, antenne paraboliques, panneaux solaires et les extracteurs ne doivent pas être implantés en saillie de la construction sur les façades exposées aux axes routiers sauf impossibilité technique. Ils seront soit disposés le long de la rive basse de la toiture, sur un rang, soit posés en « verrière » du faitage jusqu'à la troisième rangée de tuiles de la rive basse. L'emprise est de forme rectangulaire, sans découpe pour intégrer des éléments de toiture (souches de cheminée, fenêtres de toiture, etc.).

Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires) doivent être intégrés au volume de la toiture.

Les saillies techniques de toiture sont obligatoirement intégrées à l'architecture des constructions.

2- Constructions nouvelles ou extension des constructions existantes

Sont considérées comme constructions neuves : la construction neuve de toute nature, l'extension et la surélévation de constructions existantes, la reconstruction après démolition totale ou partielle, la construction d'annexes et de clôtures.

Volumes

Les volumes bâtis doivent s'inscrire dans la continuité et la morphologie du système urbain, notamment par la simplicité des volumes. D'une manière générale, les volumes doivent être d'un seul tenant, de base rectangulaire, carrée ou en « L ». Toutefois, la décomposition du volume pourra être imposée pour des raisons d'insertion architecturale, en cohérence avec la forme des volumes bâtis environnants.

Façades

Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits. Les rythmes des percements (porte, fenêtre, ...) composant la façade seront harmonisés avec le rythme parcellaire du bâti ancien traditionnel. Une unité de couleur par façade doit être conservée.

Épidermes

Enduit ou mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion du ciment est autorisé. Les épidermes bruts devront être peints dans des tons identiques traditionnels. Ils seront traités dans la masse, de finition taloche, brossée, lisse ou grattée et de teinte : pierre, sable, crème, ivoire. Les placages décoratifs, de

motifs de briques ou de céramiques, ne seront pas autorisés, ainsi que les bandeaux décoratifs. Le bardage bois est autorisé.

Couvertures

La pente du toit sera d'environ 35% pour les couvertures traditionnelles. Elles seront de formes simples (pas d'angles obtus, bannir les croupes, favoriser les doubles pentes). Les rives d'égout seront constituées d'avant toit (voliges sur chevrons) avec gouttière demi ronde en zinc disposée, à bout de chevron, sans bandeau. La rive latérale sera constituée d'une rive plate sur bardelis (pas de tuile ou planche de rive). Pour les toitures traditionnelles, le débord de toit minimum sera de 30 cm.

L'orientation du faitage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposée au titre de l'art. L123-1-5-III-2 du C.U. lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.

Les toitures en tuile seront de terre cuite de "ton vieilli", de préférence en tuiles canal ou à défaut en tuiles double canal. La tuile béton et la tuile noire sont interdites. Le nuancier concernant la couverture doit être respecté. Les matériaux utilisés dans les toitures des constructions annexes doivent être semblables à ceux du bâtiment principal. Les toitures bois sont autorisées.

Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.

Les toitures terrasses pourront être admises lorsqu'elles n'excèdent pas 50 % de la surface totale de la toiture.

Clôtures et portails – voir délibération du 15 avril 2008 (totalité du territoire)

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,80 m sur l'espace public et sur les limites séparatives. Cette hauteur est mesurée à partir du sol actuel, de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture.

Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur.

Les clôtures sur rue qui sont composées de murs bahuts enduit ton pierre (entre 0,60m et 0,80m de haut), surélevé ou non d'un couronnement maçonné (pas de tuiles de recouvrement). Ils seront surmontés d'une grille. La hauteur totale ne dépassera pas 1,80 m. Dans ce cas, le portail reprendra les proportions de hauteurs de plein (en partie basse) et vide (en partie haute).

Les clôtures occultées sur toute la hauteur sont interdites.

Les ouvrages techniques apparents

Les climatiseurs, antenne paraboliques, panneaux solaires et les extracteurs ne doivent pas être implantés en saillie de la construction sur les façades exposées aux axes routiers sauf impossibilité technique. Ils seront soit disposés le long de la rive basse de la toiture, sur un rang, soit posés en « verrière » du faitage jusqu'à la troisième rangée de tuiles de la rive basse. L'emprise est de forme rectangulaire, sans découpe pour intégrer des éléments de toiture (souches de cheminée, fenêtres de toiture, etc.).

Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires) doivent être intégrés au volume de la toiture.

Les saillies techniques de toiture sont obligatoirement intégrées à l'architecture des constructions.

ARTICLE N 12 - Obligations imposées en matière d'aires de stationnement -

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Une partie des stationnements incluse dans des parcs de stationnement devra être réalisée en utilisant des revêtements non imperméables.

ARTICLE N 13 - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations d'aires de stationnement -

A l'intérieur des « éléments du paysage » -repérés en application de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme- et figurées sur les documents graphiques par une trame de petits ronds :

- La végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée, dans les limites des dispositions applicables de droit privé ;
- Des plantations peuvent être imposées pour des parkings non couverts ;
- Les alignements d'arbres ou haies arborées figurés au plan sont à maintenir ou à créer. La suppression ponctuelle d'arbres d'alignement ou de haies devra être justifiée par une opération publique le nécessitant, ou par l'aménagement ou la création d'un accès ou du passage d'une voie nouvelle en raccordement.

Dans le cas de clôtures végétalisées, les haies vives bocagères sont recommandées mélangeant plusieurs essences afin d'éviter une banalisation du paysage

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation du sol -

Sans objet.

ARTICLE N 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales -

Sans objet.

ARTICLE N 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques -

Sans objet.